



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 28 juillet 2022

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h03.

- Étaient présents** : M^{me} ROBBE, Adjointe
M^{mes} et MM. ADJIMI, BADET, BESSON, BLEVIN, BOURRE (19H09 / DCM 1), DA SILVA PEDROSA, GIORDANO, ROIRON et TROPLENT, Conseillers
- Étaient représentés** : M. ALBERTINI par Mme DA SILVA PEDROSA, Mme ANTONBRANDI par Mme ROBBE, M. BOUHET par M. GIORDANO, M. DELANGLE par Mme TROPLENT, Mme LEREBOURG-VIGÉ par Mme ROBBE, et M. TALLENT par M. MARTEL
- Absents excusés** : M^{me} BOEHRES et M. DHOBIE

* * *

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, Mme Audrey ADJIMI en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du mercredi 29 juin 2022, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la présente séance, soit le vendredi 22 juillet 2022.

* * *

1°) INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 à L.714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant création des Comités Sociaux Territoriaux,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et notamment :

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les deux collèges composant le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var en date du jeudi 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, en vertu des dispositions de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

CONSIDÉRANT que ce régime a vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés, en se substituant à tous les régimes indemnitaires existants,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (dit RIFSEEP), composé d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (ou IFSE) d'une part, et d'un Complément Indemnitaire Annuel (ou C.I.A.) lié à l'engagement professionnel, d'autre part, selon les modalités définies ci-après.

Les deux éléments composant le RIFSEEP sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature (Prime de Fonction et de Résultat, Prime de Service et de Rendement, Indemnité d'exercice des Missions de Préfecture, Indemnité d'Administration et de Technicité et Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires Indemnité de Responsabilité des Régisseurs d'Avances et de Recettes, Indemnité Spécifique de Service, Prime de Fonction Informatique, Indemnité pour Travaux Dangereux et Insalubres, notamment).

Ils ne sont cumulables qu'avec les dispositifs d'intéressement collectif, l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) et les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (telles que les heures supplémentaires, les astreintes ou les permanences).

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À L'I.F.S.E. ET AU C.I.A.

Bénéficiaires :

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, au prorata de leur temps de travail,
- Les agents contractuels de droit public, au prorata de leur temps de travail,

appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, à l'exclusion de la Police Municipale, laquelle relève d'un régime spécifique (cf. : article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique ou C.G.F.P.).

Modalités d'attribution :

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et, le cas échéant, au titre du C.I.A. sera défini par l'autorité territoriale, dans le respect des critères fixés par la présente délibération, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent.

Clause de sauvegarde :

Les fonctionnaires territoriaux conservent au minimum, à titre individuel, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, en vertu de la faculté offerte par l'article L.714-8 du C.G.F.P.

Sort du régime indemnitaire en cas d'absence(s) :

En cas de congés de maladie ordinaire et de congés pour maladie professionnelle ou d'accident de service / accident du travail : l'IFSE et le C.I.A. sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés de longue maladie et de congés de longue durée : les agents n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions (pour mémoire : ces dispositions sont conformes à celles applicables à la fonction publique d'État).

Pendant les congés annuels, de congés exceptionnels (enfant malade et événements familiaux), de congés de maternité et de paternité ou pour adoption : l'IFSE et le C.I.A. sont maintenus intégralement.

En cas de grève, l'agent n'aura pas droit au maintien de ces indemnités.

ARTICLE 2 - INSTAURATION ET DÉFINITION DU RÉGIME DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).

Cette indemnité est attribuée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Ladite indemnité repose sur une structuration par groupes de fonctions, pour chaque cadre d'emploi, selon les critères suivants.

Critères de modulation :

Les critères de modulation applicables sont ceux prévus par l'État :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception,
- Technicité, expertise, expérience et/ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Périodicité de versement :

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen conformément aux

dispositions de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, savoir :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions),
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de tout changement pour l'agent, au vu de l'efficacité et de l'expérience acquise sur son poste grâce à l'amélioration, des savoirs techniques et de leur utilisation ou du processus de sécurisation des procédures grâce à une meilleure connaissance de la gestion du risque, notamment
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite à un concours.

Filière administrative :

Par référence à l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 portant création du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Critères de modulation	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de l'ensemble des services	<ul style="list-style-type: none">• Encadrement, coordination, pilotage et conception / tous les services de la collectivité• Technicité, expertise, expérience et/ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions• Sujétions particulières	17 480 €

Par référence aux arrêtés des 20 mai et 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 portant création du RIFSEEP au corps d'adjoint administratif des administrations de l'État

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Critères de modulation	Montant plafond
Groupe 1	Responsable de l'ensemble des services	Mêmes critères que pour le G2 + encadrement, coordination, pilotage et conception / tous les services de la collectivité	11 340 €
Groupe 2	Agent gestionnaire de plusieurs domaines de compétences (Plurimétiers)	Mêmes critères que pour le G3 + polyvalence	7 560 €
Groupe 3	Agent gestionnaire d'un domaine de compétence / Agent d'exécution (Monométier)	<ul style="list-style-type: none">• Technicité, expertise, expérience et/ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel	3 780 €

Filière technique :

Par référence à l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 portant création du RIFSEEP au corps d'adjoint technique des administrations de l'État

Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Critères de modulation	Montant plafond
Groupe 1	Responsable des services techniques	Mêmes critères que pour le G2 + encadrement de plusieurs services	11 340 €
Groupe 2	Responsable d'un service	Mêmes critères que pour le G3 + encadrement	7 560 €
Groupe 3	Agent d'exécution	<ul style="list-style-type: none">• Technicité, expertise, expérience et/ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel• Polyvalence	3 780 €

Filière culturelle :

Par référence à l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 portant création du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Critères de modulation	Montant plafond
Groupe unique	Gestionnaire de la Médiathèque	<ul style="list-style-type: none">• Technicité, expertise, expérience et/ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel	3 780 €

ARTICLE 3 - INSTAURATION ET DÉFINITION DU RÉGIME DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Cette indemnité est attribuée en tenant compte des qualités relationnelles (notamment avec les administrés), des compétences professionnelles et techniques, ainsi que de la capacité d'encadrement et/ou d'expertise dont les agents font preuve sur les fonctions qu'ils occupent.

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération un complément indemnitaire annuel (C.I.A.). Les agents susceptibles d'en bénéficier sont ceux définis à l'article 1.

Modalités d'attribution :

Les attributions individuelles, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, ne sont pas reconduites automatiquement d'un semestre sur l'autre et peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Critères de modulation :

Les critères de modulation applicables sont ceux proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var :

- **Les qualités relationnelles** : relation avec les administrés, avec la hiérarchie et avec les collègues,
- **Les compétences professionnelles et techniques** : connaissance des savoir-faire techniques, fiabilité et qualité de son activité, gestion du temps, respect des consignes et/ou directives, adaptabilité et disponibilité, développement des compétences et recherche d'efficacité du service rendu,
- **Les capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur** : accompagner les agents, gérer les compétences, superviser et contrôler, accompagner le changement, communiquer (communication ascendante et descendante).

Périodicité de versement :

Le versement du complément indemnitaire annuel est semestriel.

Réexamen du montant du C.I. :

Le montant du complément indemnitaire est susceptible d'être réévalué à l'occasion de l'entretien annuel et en milieu d'année, soit au terme de chaque semestre.

Filière administrative :

Les groupes de fonctions sont identiques à ceux institués pour l'I.F.S.E.

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)		
Groupes de fonctions	Critères de modulation	Montant plafond
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none">• Qualités relationnelles• Compétences professionnelles et techniques• Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	2 380 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)		
Groupes de fonctions	Critères de modulation	Montant plafond
Groupe 1	Mêmes critères que pour le G2 + capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	1260 €
Groupe 2	Mêmes critères que pour le G3 + compétences professionnelles et techniques	840 €
Groupe 3	Qualités relationnelles : relation avec les administrés, avec la hiérarchie et avec les collègues	420 €

Filière technique :

Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)		
Groupes de fonctions	Critères de modulation	Montant plafond
Groupe 1	Mêmes critères que pour le G2 + capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	1260 €
Groupe 2	Mêmes critères que pour le G3 + compétences professionnelles et techniques	840 €
Groupe 3	Qualités relationnelles : relation avec les administrés, avec la hiérarchie et avec les collègues	420 €

Filière culturelle :

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (C)		
Groupes de fonctions	Critères de modulation	Montant plafond
Groupe unique	<ul style="list-style-type: none">• Compétences professionnelles et techniques• Qualités relationnelles : relation avec les administrés, avec la hiérarchie et avec les collègues	420 €

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTAURER** le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), selon les modalités définies par la présente, à compter du 1^{er} août 2022,
- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures afférentes aux autres régimes indemnitaires, à l'exception de celui propre à la filière Police Municipale, le 1^{er} août 2022,
- **DE DIRE** que le RIFSEEP sera appliqué à compter de l'établissement de la paie du mois d'août 2022,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

2°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 22 février 2022,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet, non complet, permanent et non permanent nécessaires au fonctionnement des services. La délibération précise, le cas échéant, le grade correspondant à l'emploi créé.

Le Maire propose donc à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet à compter du 1^{er} juillet 2022.

* * *

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la création d'emploi figurant ci-avant
- **DE DIRE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

3°) MODULATION DE L'EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1383 et 1639 A bis,

CONSIDÉRANT que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées - de plein droit - de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 1383 du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT que les communes ont la faculté de moduler l'exonération de 40% à 90% de la base imposable, pour la part qui leur revient, en vertu du second alinéa de l'article susvisé,

CONSIDÉRANT que la délibération portant limitation de l'exonération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante, conformément aux prescriptions contenues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la commune de réduire au maximum la portée de l'exonération de droit commun prévue par le législateur et ce, *a fortiori*, dans un contexte financier doublement contraint, par l'augmentation du coût des fournitures et des services, d'une part, et de baisse constante des dotations de l'État, d'autre part,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de limiter l'exonération de la T.F.P.B. à 40% de la base imposable, pour tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à quarante pour cent (40 %) de la base imposable, pour tous les immeubles à usage d'habitation,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux compétents.

4°) APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE TOURRETTES RELATIVE À L'ENTRAÎNEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE AU MANIEMENT DES ARMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R.511-21 et R.511-22,

VU l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

VU le projet de convention de formation au maniement des armes à titre gracieux entre la commune de TOURRETTES et celle de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a pris la décision d'armer la Police Municipale consécutivement au recrutement du BCP Pascal TIRCAZES,

CONSIDÉRANT que les agents de Police Municipale autorisés à porter une arme sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme conformément aux dispositions de l'article R.511-21 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT que la formation d'entraînement est organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et qu'elle peut être assurée par des agents de police municipale ayant la qualité de moniteurs en maniement des armes,

CONSIDÉRANT que le service de la Police Municipale de la commune de TOURRETTES compte un moniteur en maniement des armes parmi ses effectifs,

CONSIDÉRANT que la commune de TOURRETTES se propose de mettre gracieusement à la disposition de celle de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, son moniteur en maniement des armes en vue de la réalisation des séances d'entraînement prescrites par la réglementation au bénéfice du BCP TIRCAZES,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention proposée par la commune de TOURRETTES.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention de formation en maniement des armes à titre gracieux entre la commune de TOURRETTES et celle de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5°) APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ODEL VAR RELATIVE À LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU la convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2021-2022,

VU le projet de convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2022-2023,

CONSIDÉRANT que la commune a confié pour une durée d'une année la gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement à l'Office Départemental d'Éducation et de Loisirs du Var (dit ODEL VAR) suivant convention en date du 28 mai 2021,

CONSIDÉRANT que la convention susvisée, relative à l'année scolaire 2021-2022, arrivera à terme le 31 août 2022,

CONSIDÉRANT que les familles sont satisfaites par les services fournis par l'ODEL VAR depuis la désignation de Madame COUSTE en qualité de co-directrice de l'Accueil de Loisirs, cette dernière ayant mis à jour la facturation et proposé des activités qui plaisent aux enfants,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune, pour l'année scolaire 2022-2023, étant précisé que les tarifs journaliers, par enfant, passent de 31,31 euros à 32,25 euros, pour l'accueil des mercredis et de 32,39 euros à 33,36 euros, pour l'accueil en période de vacances. Monsieur le Maire rappelle à toutes fins utiles que l'ODEL facture à la commune les sommes correspondant aux prestations servies, desquelles sont déduites les participations des familles ainsi que celle de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2022-2023, telle qu'elle demeure ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

Les questions et informations diverses abordées par le Conseil Municipal sont listées ci-après :

- ▶ **Dévolution du marché à procédure adaptée (MAPA) / restauration scolaire** : Monsieur le Maire a porté à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil Municipal le tableau d'analyse des offres. La commune va entrer en négociation avec le candidat classé premier à l'issue de l'analyse des offres, tel que le prévoyait le règlement de la consultation.
- ▶ **Installation d'une antenne de téléphonie mobile** : la commune négocie avec les différents opérateurs souhaitant s'implanter sur terrain communal. Monsieur le Maire a sollicité une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques auprès de l'Agence Nationale des Fréquences.
- ▶ **Festivités** : L'opération « Greniers dans les rues », intervenue le samedi 23 juillet, a rencontré un beau succès. L'association « La Dame Jeanne » la renouvellera, mais un dimanche.
- ▶ **Fête patronale** : le programme a été publié sur l'application CITYALL®, sur le site Internet ainsi que sur la page Facebook® de la commune. Il sera tout prochainement affiché et distribué.
- ▶ **Ciné en plein air** : les Saint-Pauloises et les Saint-Paulois pourront assister gratuitement à la projection d'un film, sur un écran gonflable qui sera installé sur la place du Champ de Foire, le vendredi 12 août.
- ▶ **Concert** de harpe, de percussions et de trompettes prévu le samedi 03 septembre.
- ▶ **60^{ème} anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie** : la municipalité a décidé de mettre à l'honneur la communauté Harkie dans le cadre d'un programme d'événements organisés en partenariat avec l'Union Harkis Var Sympathisants.
- ▶ **Médiathèque** : le Prix des lecteurs a eu lieu le samedi 16 juillet.
- ▶ **Gestion de la ressource en eau potable** : édicton d'un arrêté par Monsieur le Maire portant restriction temporaire des usages / courrier de la Régie des Eaux du Pays de Fayence relatif à l'instauration du tarif « gros consommateur ».

* * *

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole,
la séance est levée à 20h18.**

Le présent compte-rendu sera affiché en l'Hôtel de Ville, publié sur le site Internet de la commune et adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux à l'occasion de la transmission de la convocation à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Affiché et publié

le 01 août 2022

Le Maire,



Nicolas MARTEL